

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE-4

Demandes en matière criminelle

1. Les demandes en matière criminelle se font selon la formule d'avis de demande qui figure à l'annexe A.
2. Lorsque l'accusé se représente lui-même, la formule peut être modifiée afin d'indiquer, plutôt que la date de la présentation de la demande, une date de gestion d'instance en vue de fixer l'audition de la demande.
3. Toute partie peut rédiger une ordonnance de la Cour et la joindre à l'avis de demande pour signature du juge. Les ordonnances contestées sont établies selon la formule prévue à l'appendice B et les ordonnances sur consentement, selon la formule prévue à l'appendice C.
4. Dans les demandes qui ne sont pas faites en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et dans les demandes par ailleurs non régies par une loi, un préavis raisonnable est donné à la partie adverse en présentant une copie de l'avis de demande déposé ainsi que des copies des documents et des sources que le requérant a l'intention d'invoquer lors de l'audience. L'avis de demande contient un énoncé précis du redressement demandé et les motifs qu'invoque le requérant. En règle générale, le préavis raisonnable est réputé être d'au moins deux (2) jours francs, sauf ordonnance contraire de la Cour.
5. Dans les demandes en vertu de la *Charte* qui mettent en cause la validité constitutionnelle d'un texte du Yukon ou d'un texte fédéral, l'avis de demande est présenté aux parties requises au moins trente (30) jours avant la date d'audience, conformément à la *Loi sur les questions constitutionnelles*, L.R.Y. 2002, ch. 39.
6. Dans les demandes :
 - a) de réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte* par suite de violation ou de négation des droits ou libertés garantis par la *Charte*;
 - b) d'exclusion d'éléments de preuve en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte*, lorsque les motifs de la demande sont connus avant le procès;

l'avis de demande précise la nature de la demande de manière suffisamment détaillée afin de permettre à la partie adverse de préparer sa défense.

Notamment, il énonce les dispositions de la *Charte* qui sont en cause et donne une indication générale des éléments de preuve, des motifs et de la jurisprudence qui seront invoqués. Lorsque le requérant prévoit présenter une preuve, l'avis de demande devrait donner un aperçu de cette preuve et préciser notamment les témoins potentiels. De telles demandes exigent la remise d'un préavis raisonnable à la partie adverse, qui en règle générale est réputé être d'au moins sept (7) jours avant la date d'audience, sauf ordonnance contraire de la Cour.

7. Dans les demandes d'exclusion d'éléments de preuve en application du paragraphe 24(2) de la *Charte*, lorsque les motifs ne sont pas connus avant le procès ou le fondement de la demande ne sera entièrement établi qu'au moment de la présentation de la preuve lors du procès, le juge du procès gèrera le processus de demande.
8. La présente directive de pratique ne porte pas atteinte au droit de l'accusé de présenter une demande à tout moment pendant le procès, mais le retard à donner avis de la demande peut être pris en considération par le juge du procès lorsqu'il doit décider :
 - a) d'entendre immédiatement la demande ou d'ajourner le procès pour l'entendre;
 - b) des conditions auxquelles il entendra la demande.

Le juge Veale
15 janvier 2016

COUR SUPRÊME DU YUKON

Entre

SA MAJESTÉ LA REINE

Requérante/Intimée

et

(*nom de l'accusé*)

Requérant/Intimé

AVIS DE DEMANDE

SACHEZ qu'une demande sera présentée à la Cour par _____ le
_____, le _____ jour de _____ 20__ à _____ au Palais de justice de
_____, au Yukon, en vue d'obtenir une ordonnance :

- accordant une réparation en application du paragraphe 24(1) de la *Charte*,
notamment :

- accordant l'exclusion d'éléments de preuve en application du paragraphe 24(2)
de la *Charte* (préciser les éléments de preuve à écarter) :

- accordant un autre redressement (préciser) :

- déclarant inconstitutionnel le texte suivant :

La présente demande se fonde sur : (*préciser les dispositions de la Charte, du Code criminel
ou de tout autre texte de loi ou de common law sur lesquelles se fonde la demande*)

- 1.
- 2.
- ...

À l'appui de la présente demande, le requérant invoque les éléments suivants :

a) preuve : *(indiquer les documents, par exemple, les affidavits, transcriptions et autres, et les témoins potentiels que vous prévoyez invoquer)*

1.

2.

...

b) motifs : *(donner une brève description de votre plaidoirie)*

1.

2.

...

c) jurisprudence : *(préciser la jurisprudence que vous entendez invoquer)*

La durée prévue de la présentation sera de _____ heures.

Fait le _____, _____ jour de _____ 20____.

(signature du requérant ou de l'avocat)

(préciser le nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur (s'il y a lieu))

Appendice B

C.S. n° _____

COUR SUPRÊME DU YUKON

Entre

SA MAJESTÉ LA REINE

Requérante/Intimée

et

Requérant/Intimé

ORDONNANCE

DEVANT MONSIEUR LE JUGE/) Le
MADAME LA JUGE) le 20 ,

Saisie de LA DEMANDE de _____, présentée à Whitehorse, au Yukon, le _____ jour de _____ 20__, et après avoir entendu _____, avocat de _____, et _____, avocat du/de _____.

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

- 1.
- 2.
- 3.

Fait par la Cour

Juge

Appendice C

C.S. n° _____

COUR SUPRÊME DU YUKON

Entre

SA MAJESTÉ LA REINE

Requérante/Intimée

et

Requérant/Intimé

ORDONNANCE SUR CONSENTEMENT

DEVANT UN JUGE DE LA COUR) Le
) le , 20

Vu LA DEMANDE présentée par _____, sans audience et sur
consentement;

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIIT :

- 1.
- 2.
- 3.

Fait par la Cour

Juge

Nous consentons à la présente ordonnance et l'approuvons.

Requérante/Intimée

Requérant/Intimé